



MENTIONS À FAIRE AVANT

L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

(article 356, *Loi sur les cités et villes du Québec*, L.R.Q., c.C-19)

Séance du : 16 juin 2026

RÈGLEMENT N°	2298
01. OBJET	Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement de construction n° 0653, et ses amendements, dans le but d'adopter le Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2015 (modifié), et d'abroger certaines dispositions réglementaires.
02. CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU PROJET DÉPOSÉ	Aucun
03. COÛT	S.O.
04. MODE DE FINANCEMENT	S.O.
05. PAIEMENT ET REMBOURSEMENT	S.O.



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 2 2 9 8

Règlement modifiant le Règlement de construction n° 0653, et ses amendements, dans le but d'adopter le Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2015 (modifié), et d'abroger certaines dispositions réglementaires

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté par la résolution n° CM-20260526-14.4.1 lors de la séance ordinaire tenue le 26 mai 2026;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 26 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le n° 2298, ce qui suit, à savoir :

Règlement modifiant le Règlement de construction n° 0653, et ses amendements, dans le but d'adopter le Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2015 (modifié), et d'abroger certaines dispositions réglementaires

ARTICLE 1 :

L'article 5 du Règlement de construction n° 0653, et ses amendements, est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° Par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 1°, de « 2010 » par « 2015 »;
- 2° Par le remplacement, dans le troisième alinéa du paragraphe 1°, de « 2010 » par « 2015 »;
- 3° Par la suppression du paragraphe 2°.

ARTICLE 2 :

L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX CODES DE CONSTRUCTION

Tout bâtiment doit être conforme aux codes de construction mentionnés à l'article 5, doit être maintenu en bon état et doit être entretenu conformément à ceux-ci. »

ARTICLE 3 :

La section I du chapitre II de ce règlement, comprenant l'article 14, est abrogée.

ARTICLE 4 :

La section II du chapitre II de ce règlement, comprenant les articles 15 à 15.2, est abrogée.

ARTICLE 5 :

L'article 16 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 6 :

L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « 2010 » par « 2015 ».

ARTICLE 7 :

La section VII du chapitre II de ce règlement, comprenant les articles 31.1 à 31.3, est abrogée.

ARTICLE 8 :

Le titre de l'annexe A de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2005 » par « 2015 ».

ARTICLE 9 :

L'annexe B de ce règlement est abrogée.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Éric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier